

Arrêté permanent n° 2025-7810
Portant réglementation de la circulation sur la
D172 du PR 0+0000 au PR 0+0769
Commune de Uchaux
Commune de Piolenc

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'avis favorable de la Maire de la Commune de Uchaux en date du 18/9/2025
- VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Piolenc en date du 22/9/2025
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11039 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, la réglementation permanente de la signalisation est nécessaire

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera réglementée dans les deux sens sur la D172 du PR 0+0000 au PR 0+0769, soit de l'agglomération de Piolenc à l'agglomération de Uchaux.

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules.

Article 2

Les prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté. Publication sur <https://vaocluse.fr>

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation

Signé électroniquement le 24/09/2025

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière
cu
Fabrice SAUVA

Annexes:

Plan de localisation

Diffusion :

- Mme la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse
- Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
- Madame la Maire de la commune de UCHAUX
- Monsieur le Maire de la commune de PIOLENC
- Monsieur SDIS (SDIS)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Plan de limitation à 70 Km/h

RD 172 Piolenc - Uchaux

